

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: 40 (2003)

Heft: 1563

Artikel: Travail clandestin : l'ambiguïté et l'hypocrisie

Autor: Delley, Jean-Daniel

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1021411>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'ambiguité et l'hypocrisie

Une étude genevoise dénonce le laxisme et la confusion des autorités à l'égard du travail au noir. L'illégalité échappe à la répression et réduit à néant les efforts pour assurer aux clandestins une vie moins précaire.

Le travail clandestin est une véritable boîte noire dont ne surgissent que des informations fragmentaires et des estimations fragiles. Combien sont-ils à trimer à l'ombre de l'illégalité et dans des conditions le plus souvent intolérables? Personne ne peut fournir de réponses fiables. Cette opacité caractérise jusqu'à la politique de répression des travailleurs clandestins et de leurs employeurs. C'est pourquoi le Grand Conseil genevois a demandé une étude détaillée sur le sujet. La Commission externe d'évaluation des politiques publiques du canton (CEPP) vient de livrer son rapport (www.geneve.ch/cepp).

Le clandestin est une femme

Il convient tout d'abord de préciser les mots, tant est grande la confusion terminologique. Le travailleur clandestin est un ressortissant étranger exerçant une activité rémunérée sans permis de séjour. Au sens du droit suisse, sa faute est double : il séjourne illégalement sur le territoire helvétique et ne dispose pas d'un permis de travail. Cette activité peut être partiellement déclarée lorsque les cotisations sociales et les impôts sont payés (travail au gris) ou pas du tout (travail au noir).

Le travail clandestin se conjugue au féminin. En effet, le portrait-robot qui se dégage

des dossiers des personnes clandestines découvertes et sanctionnées à Genève entre 1999 et 2001, fait apparaître une femme jeune (63%), originaire d'Amérique latine (57%), occupée dans l'économie domestique (44%) et qui a choisi Genève parce qu'un parent ou un ami y résidait déjà.

Répression défaillante

À l'évidence, la répression du travail clandestin ne constitue

La répression du travail clandestin ne constitue pas une priorité politique à Genève.

pas une priorité politique à Genève. Les administrations du front (police, inspecteurs de la main-d'œuvre étrangère, Office de la population notamment) n'obéissent pas à des directives précises. Une personne clandestine découverte peut, tout aussi bien, être renvoyée immédiatement par avion, que remise en liberté, munie d'une carte de sortie lui enjoignant de quitter la Suisse dans un délai déterminé. Le même flou caractérise la distribution des amendes qui restent d'ailleurs largement impayées.

Cette mise en œuvre aléatoire de la répression renforce évidemment le sentiment d'insécurité des clandestins. Elle aboutit concrètement à des discriminations. Ainsi, la personne foncée de peau qui se déplace souvent pour son travail – la femme de ménage – court un risque plus grand d'être démasquée qu'un Européen actif dans une grande entreprise.

Du côté des employeurs, la probabilité d'être pris reste faible dans la mesure où les contrôles résultent essentiellement de dénonciations et où les salariés ne dénoncent pas leur patron. Par ailleurs, le faible montant des amendes infligées et le fait que les cotisations sociales et les impôts non versés ne sont pas systématiquement réclamés rend l'emploi clandestin très attractif pour l'employeur.

Le fédéralisme en cause

Dans le dossier du travail clandestin, les cantons restent largement tributaires de la politique fédérale, très restrictive en matière d'immigration et de marché du travail. À la sévérité formelle de Berne, répondent alors des stratégies d'accompagnement qui prennent en compte les besoins locaux. Mais cet accompagnement génère des in-

égalités de traitement et tolère des conditions de travail indignes. L'hypocrisie est à son comble quand sont reconnus aux clandestins les droits fondamentaux à la santé et à l'éducation, des clandestins qui par ailleurs vivent l'insécurité et l'exploitation au quotidien.

Dans ce contexte, les recommandations de la CEPP ne peuvent opérer qu'à la marge du problème : des procédures plus transparentes garantissant une égalité de traitement, une répression plus systématique et plus dissuasive des employeurs et des mesures visant à diminuer l'attractivité du travail clandestin dans le secteur de l'économie domestique, telle qu'une offre accrue de places dans les crèches et les activités parascolaires, des tarifs abordables, des horaires scolaires mieux adaptés ou la mise en place de chèques emploi-service.

jd

Guerrilla pour la raclette

Il est permis de manger une raclette avec un fromage qui n'est pas valaisan. Mais le label «à raclette» sera peut-être interdit à tout fromage fabriqué ailleurs, soit 90 % de la production helvétique. La Fédération laitière valaisanne revendique l'AOC Raclette pour les seuls fromages du canton. Toutes les tentatives d'arrangement avec les autres producteurs ont échoués. Un médiateur essaiera de débloquer la situation. Mais l'hebdomadaire *Agri* qui rapporte l'information semble pessimiste. L'Office fédéral de l'agriculture, qui octroie les AOC, devrait se prononcer en octobre. En l'absence d'un compromis préalable, la décision fédérale sera contestée. Le Tribunal fédéral est compétent pour trancher en dernier recours. La guerre de la raclette, après un combat analogue avec l'AOC Gruyère, montre l'importance que les agriculteurs accordent aujourd'hui à la commercialisation de leurs produits. Finie la garantie de prise en charge héritée de l'économie de guerre. Les paysans doivent maintenant séduire les consommateurs.

at